

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03129922G0048
Commune de LHERM	Arrêté refusant une prorogation de permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.424-21 et R.424-22 ;
Vu le permis de construire n°PC03129922G0048 délivré le 03/02/2023 ;
Vu la demande de prorogation de Monsieur ZAPATA CUETO Antonio, demeurant 14 Impasse Jacques Fauché 31370 BERAT, reçue en Mairie le 09/09/2025 ;
Vu le Décret n°2025-461 en date du 26/05/2025 ;

Considérant que l'article 1 du Décret n°2025-461 du 26 mai 2025 dispose que « *I. - Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.* 424-17 et à l'article R.* 424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans.*

Cette disposition fait obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R.* 424-23 du même code. [...] »*

Considérant que le permis de construire n°PC03129922G0048 a été accordé le 03/02/2023 ;

Considérant que la durée de validité du Permis de construire n°PC03129922G0048 est portée à 5 ans, soit jusqu'au 03/02/2028 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La prorogation du permis de construire n°PC03129922G0048 délivré en date du 03/02/2023 est **REFUSÉE**.

LHERM, le 19 septembre 2025
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et affichage le : 19 septembre 2025

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.